RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00310
Numéro SIREN : 804 426 351
Nom ou dénomination : "COMME A LA MAISON" SAS

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2014 sous le numéro de dépôt 1395

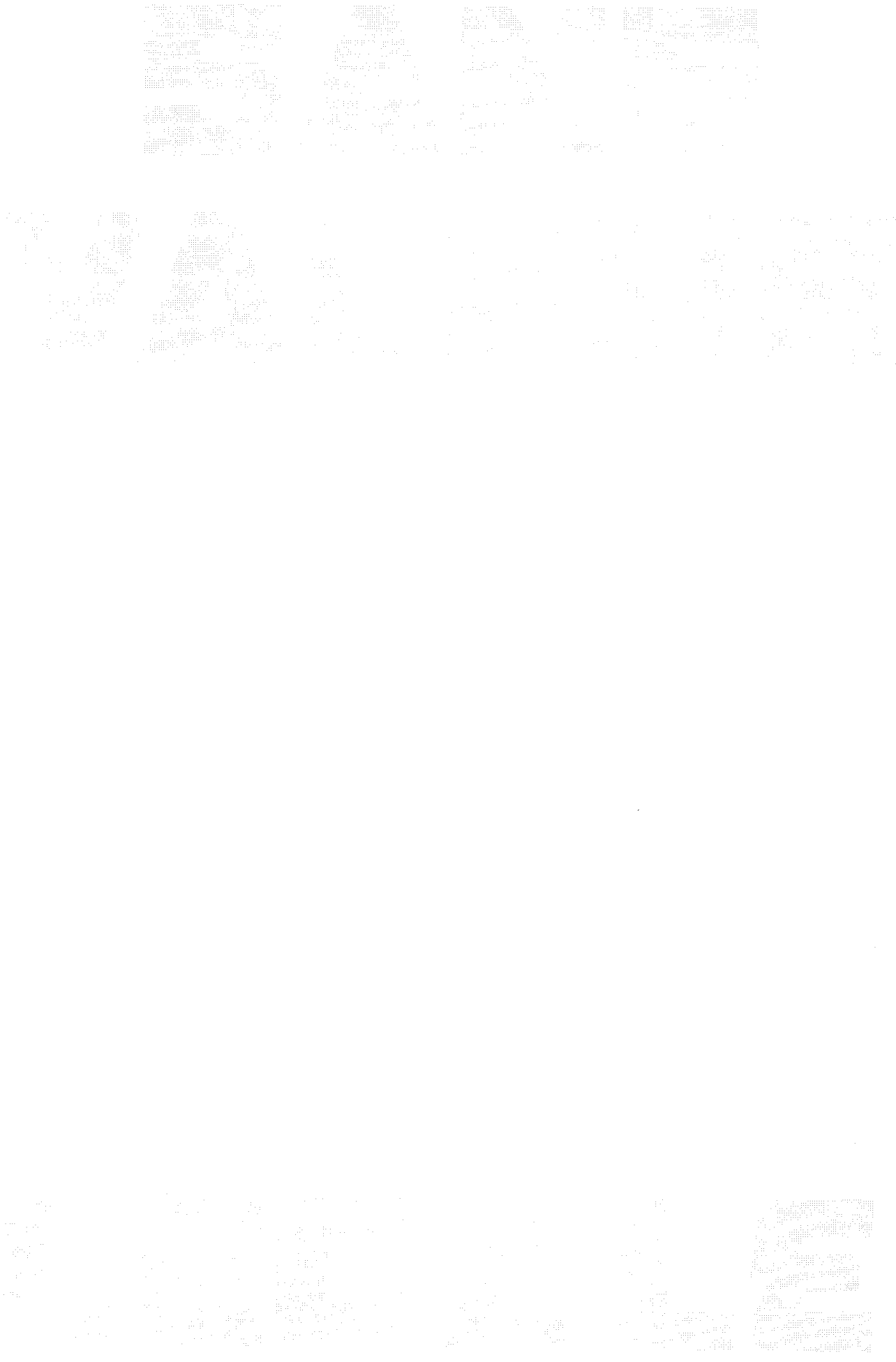

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platé 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

"COMME A LA MAISON" SAS
5 rue de Brettes
81100 Castres

V/REF :
N/REF : 2014 B 310 / 2014-A-1395

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 10/09/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 19/08/2014
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 19/08/2014

Concernant la société

"COMME A LA MAISON" SAS
Société par actions simplifiée
5 rue de Brettes
81100 Castres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1395 le 10/09/2014

R.C.S. CASTRES 804 426 351 (2014 B 310)

Fait à CASTRES le 10/09/2014,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES (Tarn)

STATUTS

COMME A COMME A LA MAISON S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 10000 Euros
Siège social : 5 Rue de Brettes 81100 CASTRES

1395

Au 19 AOUT 2014

LES SOUSSIGNES :

- **Madame GHILES Guilaine, Pascale**, demeurant à Douasso, Route du Château 81440 PUYCALVEL
  Née le 25 avril 1960 à ANGLARS-NOZAC (LOT), de nationalité française.
  Mariée avec Monsieur GONTIE Michel, Lucien, Louis le 23 décembre 1983
  Sans contrat de mariage

- **Monsieur DESMARCHELIER Damien**, demeurant à Le Bourg 81210 ST GERMIER
  Né le 11 février 1970 à TOURCOING 59, de nationalité française.
  Célibataire

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

DD
MG
GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

S O M M A I R E

TITRE I - : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Forme	SAS
Objet	Restauration, Traiteur, Cours de Cuisine, Vente de Pains,
.	Biscuits, Boissons alcoolisées, Boissons sans alcool,
.	Salon de thé.
Dénomination	COMME A LA MAISON
Siège social	5 Rue de Brettes 81100 CASTRES
Durée	90 ans

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Apports – Capital social	10000 €
Actions	1000

TITRE III : REPRESENTATION – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Président Directeur Général	Madame GHILES Guilaine, Pascale
Rémunération du Président et du Directeur Général	Déterminée par assemblée ordinaire
Convention entre la société et les dirigeants	NEANT

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Décisions des actionnaires	assemblée générale
Décisions extraordinaires	assemblée générale
Décisions ordinaires	assemblée générale

TITRE V : CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Contrôle des comptes	assemblée générale
Approbation des comptes	assemblée générale

Affectation et répartition des résultats suivant apport en capital

TITRE VI : LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

Liquidation de la Société	assemblée générale
Contestations	tribunal de commerce de castres 81
Frais	

MG

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1
FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2
OBJET

La société a pour objet, en France :

Restauration, Traiteur, Cours de Cuisine, Vente de Pains, Biscuits, Boissons alcoolisées, Boissons sans alcool, Salon de thé.

- Plus généralement, en France, toutes opérations civiles, commerciales, industrielle, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3
DÉNOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **"COMME A LA MAISON" SAS**
Dans tous les actes, factures ; annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

MC

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 4
SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **5 Rue de Brettes 81100 CASTRES**.
Il peut être transféré en tout autre endroit, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5
DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise, six mois avant l'expiration de son terme, par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique conformément à l'article 19-B.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6
APPORTS

Il a été apporté à la société la somme de 10000 Euros.

- Madame GHILES Guilaine, Pascale apporte à la société	4000 Euros
- Monsieur DESMARCHELIER Damien apporte à la société	6000 Euros

Total égal au montant du capital social
Monsieur GONTIE Michel, Lucien, Louis époux en communauté de Madame GHILES Guilaine, Pascale
Décide de ne pas se porteur actionnaire de la SAS COMME A LA MAISON

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social entièrement libéré est fixé à la somme de 10 000 Euros

Il est divisé en 1000 actions de 10 Euros chacune, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame GHILES Guilaine, Pascale ..... numérotées de 1 à 400	400	actions
- Monsieur DESMARCHELIER Damien..... numérotées de 401 à 1000	600	actions
	1000	actions

Les sommes sont déposées dans un compte ouvert à la banque du Crédit Agricole de Réalmont 81120 le 19 aout 2014

MC

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 8
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières (quelles qu'elles soient), donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9
ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom de ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10
CESSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des articles 1 à 10 ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des quatre cinquièmes, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

MG

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, sont par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, avec AR en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.
Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

6° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

7° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

8° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

MC

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaires est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

9° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11
EXCLUSION

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233.3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à l'article 28 ci-après.

DD

MC

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant dans les conditions définies par l'article 18.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

MG

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars
1958

TITRE III

REPRESENTATION – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 13
PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Nomination du Président.

Madame GHILES Guilaine, Pascale est nommé Présidente de la Société.
La Présidente ci-dessus nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Article 14
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sur demande du président par décision de la collectivité des associés réunie à la majorité des 4/5ème.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, un directeur général (en cas de pluralité) sera désigné par la collectivité des associés à la majorité simple en conservant ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

MG

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars
1958

Article 15

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La rémunération du président est fixée par les actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par le président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du président sera déterminée par assemblée ordinaire.

Article 16

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 17
DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10% du capital social.

MG

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 18
DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises 4/5ème des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à l'unanimité de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

MC

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 19
DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 20
INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL

Article 21
EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2014.

TITRE VI

CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 22
COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages de commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 23
RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI : LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

Article 24
LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25
CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire de la société, sont soumises à arbitrage.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 26
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à CASTRES

Le 19 AOUT 2014

Madame GHILES Guilaine, Pascale
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Monsieur DESMARCHELIER Damien
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Monsieur GONTIE Michel, Lucien
Bon pour accord

Bon pour accord

Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES -ENREGISTREMENT-CASTRES
Le 22/08/2014 Bordereau n°2014/591 Case n°1 **Ext 1536**
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

J. Coutance

COUTANCE Jacqueline
Contrôleuse des
Finances Publiques

MG

GG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Agence de REALMONT
81120 REALMONT

NORD
MIDI-PYRÉNÉES

Tél. : 05.63.49.80.58
Fax. : 05.63.60.12.91

Affaire suivie par : Laurent GUINARD

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Je soussignée, Mlle Sophie ADER, agissant en qualité de Directrice d'Agence, certifie et atteste qu'une somme de dix mille euros (10 000 €) à savoir :

- Monsieur Damien DESMARCHELIER, pour le somme de six mille euros (6 000€)
- Madame Guylaine GONTIE, pour la somme de quatre mille euros (4 000 €)

a été déposée sur le compte n° 00150846200 ouvert dans nos livres.

Cette somme représente le dépôt de capital de la Société COMME A LA MAISON en voie de formation domiciliée à : 5 rue de Brettes 81100 CASTRES

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la Loi.

Fait à REALMONT ,
Le 19/08/2014

Pour servir et valoir ce que de droit

La directrice d'agence,
CRÉDIT AGRICOLE
NORD MIDI-PYRÉNÉES
219, avenue François Verdier
81022 ALBI Cedex 9